

COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 08 MAI 2023**

Membres présents : Mme VIGROUX-AUFORT Josiane, M. PIOFFRET Jean-Marc, Mme VERBRUGGHE Isabelle, M. PRADEAU Yves, Mme LAMETHE Sonia, M. ADENIS Nicolas, M. CORBIN Nicolas, M. DESLANDES Gilles.

Pouvoirs : M. GARRÉ Gilles donne pouvoir à M. Yves PRADEAU, Mme LEPEYTRE Chantal donne pouvoir à Mme VERBRUGGHE Isabelle, M. BOUCHER Jean-Noël donne pouvoir à M. CORBIN Nicolas, Mme PATURAUD Amélie donne pouvoir à M. DESLANDES Gilles,

Membres Excusés : Mme CLAVEYROLAS Sandrine, Mme CHABROULLET Carole

Secrétaire de séance : Mme VERBRUGGHE Isabelle

Madame La Maire ouvre la séance à 09h00, Mme VERBRUGGHE Isabelle est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

La condition de quorum est validée.

Madame La Maire met aux voix le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14 avril 2023.

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité

\*\*\*\*\*

► **AVENANT REGLEMENT ECO LOTISSEMENT LA PECHERIE- MODIFICATION DE L'ARTICLE 4**

Mme La Maire rappelle qu'au mois d'avril 2023 un permis de construire a été déposé pour la construction de la future Maison d'assistantes maternelles.

Or le Centre d'Instruction Mutualisé indique que l'article 4 de l'éco lotissement précise « Les constructions à destination de bureaux, commerces, d'artisanat **peuvent être autorisées sous réserve** qu'elles n'entraînent, pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. Cette activité professionnelle est associée à l'habitation ».

Ceci laisse supposer que les équipements d'intérêt collectif et de service public ne sont pas autorisés. Il est donc proposé de modifier par un avenant au règlement l'article 4 en le rédigeant comme suit :

« Les constructions à destination de bureaux, commerces, d'artisanat, les constructions d'intérêt collectives et de service public peuvent être autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent, pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. Cette activité professionnelle est associée à l'habitation ».

**COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **décide de modifier l'article 4 comme présenté ci-dessus  
d'autoriser Madame la Maire à signer les documents afférents à ce changement**

Adopté à l'unanimité	
VOTANTS : <b>12</b>	POUVOIRS : <b>4</b>
POUR : <b>12</b>	ABSTENTION : <b>0</b>

**► CONCERTATION PREALABLE SUR L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DE LA CROISIERE**

Madame la Maire rappelle que la Commune de Saint Priest La Feuille, se situe sur le territoire d'influence du Parc d'Activités de la Croisière, outil de développement économique à vocation industrielle du Nord Limousin.

L'essor économique de nos communes et de nos Communautés de Communes et celui du parc d'activité de la Croisière sont étroitement liés.

Le Parc d'Activités de la Croisière s'est aujourd'hui 15 sociétés implantées pour plus de 170 emplois directs avec des surfaces cessibles de moins en moins importantes. Son développement est primordial pour notre territoire afin de continuer à accueillir de nouvelles entreprises génératrices d'emplois donc de nouvelles familles qui contribueront à faire vivre nos commerces, nos services et nos écoles toujours fragiles.

Le Parc d'Activités de la Croisière, c'est aussi une influence sur le tissu économique locale avec des emplois induits liés aux commandes, partenariats et sous-traitance avec les entreprises installées sur notre territoire.

Notre territoire rural souffre et voit sa population diminuer depuis de trop nombreuses années aux profits des métropoles et centres urbains plus créateurs d'emplois, ne pas investir dans cet outil reviendrait à poursuivre inexorablement cette spirale négative.

L'emplacement attractif du Parc d'Activités de la Croisière au croisement de deux routes nationales très fréquentées, ses aménagements, ses accès, son dynamisme actuel, l'absence de friches localement ou le peu d'offres de bâtiment existants sont d'autant d'atouts et de perspectives de croissance pour notre bassin de vie à court terme. Un bassin économique est en train de se créer, avec une réelle attractivité, des savoirs faire divers et variés avec une offre foncière pertinente pour l'industrie et la logistique.

L'extension du Parc d'Activités de la Croisière permettra de répondre au manque de surfaces disponibles sur un vaste territoire Limousin avec des zones comme à Limoges, Brive ou ailleurs qui ne sont plus en capacité de proposer des surfaces industrielles importantes.

Ne pas lui octroyer de terrains nécessaires à sa croissance serait inévitablement un nouvel obstacle pour le développement du Nord du département de la Haute-Vienne et celui de la Creuse.

Le développement et la croissance d'un territoire rural passe par une gestion harmonisée entre toutes ses composantes créatrices de richesses que sont les services, l'artisanat, l'économie et le monde agricole. Toutes doivent avoir leurs places.

## COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE

Le SMIPAC gestionnaire du site prend en compte la problématique agricole dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités de la Croisière. D'abord par la réduction de son périmètre d'extension de 70 ha au départ à 46 ha aujourd'hui et par un travail afin de trouver des mesures de compensations et des solutions de remplacement aux terrains agricoles qui seront impactés par ce projet.

L'extension du Parc d'Activités passe également par une prise en compte des problématiques environnementales.

Sa certification continue à la norme ISO 14 001 depuis 2013 témoigne d'une volonté d'aménager ce site afin de minimiser les impacts sur le milieu naturel et de tenir compte des problématiques énergétiques.

L'environnement est pris en compte dans le projet d'extension avec par exemple la préservation de zones humides, pas uniquement pour respecter la réglementation en vigueur mais également pour donner un cadre de vie et de travail agréable aux salariés.

La consommation d'espaces est également un point important du projet d'extension avec la volonté de limiter les créations de voirie, d'utiliser l'existant.

C'est également le cas pour les entreprises qui, ici comme partout en France, doivent respecter des normes environnementales strictes.

Après présentation de ces arguments et enjeux économiques, Madame La Maire demande aux élus de se positionner.

Une discussion s'ouvre notamment sur les terres agricoles qui sont de plus en plus consommées. Les documents ne précisent pas ce qui est proposé aux agriculteurs en compensation. En outre les documents fournis ne sont pas clairs et imprécis. De plus le parc actuel compte encore des hectares non occupés.

Après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- DONNE un avis favorable dans le cadre de la concertation préalable au projet d'extension du Parc d'Activités de la Croisière.
- AUTORISE Madame La Maire à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité		
VOTANTS : 12	POUVOIRS : 4	
POUR : 3	ABSTENTION : 7	CONTRE : 2

### ► AIDE FINANCIERE POUR UNE SORTIE PEDAGOGIQUE A PARIS PRESENTEE PAR LA CITE SCOLAIRE RAYMOND LOEWY DE LA SOUTERRAINE

Madame la Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'aide financière, présentée par Monsieur le Proviseur de la cité scolaire RAYMOND LOEWY de LA SOUTERRAINE, concernant une sortie scolaire à PARIS du 06 au 07 avril 2023. Ce voyage concerne 1 élève de notre commune.

Ce dernier n'a jamais été scolarisé dans la commune et ses jeunes frères sont scolarisés à Fursac actuellement.

COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de verser une aide financière de 20 € afin de soutenir ce projet.
- décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023, article 6574 pour un montant de 20 euros.

Adopté à l'unanimité		
VOTANTS : 12	POUVOIRS : 4	CONTRE : 3
POUR : 4	ABSTENTION : 5	

► **ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE AGRÉÉE- CONVENTION AVEC LE CDG 23**

Vu le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-47,

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention proposé par le CDG 23 relative au service de médecine agréée

Considérant que l'article L452-47 du CGFP prévoit que : « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. »

Madame la Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

Les collectivités doivent répondre aux obligations réglementaires d'examen par des médecins agréés dans le cadre des saisines du conseil médical unique ou dans le cadre du suivi administratif des agents dans un contexte où l'accès aux prestations de médecine agréée se raréfie du fait de départs à la retraite des praticiens libéraux généralistes et spécialistes et des difficultés pour mobiliser les médecins agréés en activité.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle du service de médecine agréée du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissements affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative de proposition d'examens médicaux par un médecin agréé, recruté par le CDG 23.

Afin de faciliter les demandes d'examens médicaux, il est proposé aux collectivités ou établissements, une adhésion au service de médecine agréé du CDG 23.

Le médecin agréé du CDG 23 pourra réaliser les examens médicaux suivants :

Les demandes de prolongations d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période de 3 mois.

La visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.

**COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE**

Dans le cadre de demande de prolongation des congés de longue maladie, congés de longue durée, du congé de grave maladie hors des cas de saisine du conseil médical formation restreinte.

Dans le cadre des saisines du conseil médical unique, il pourra être sollicité directement par le conseil médical.

Les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention.

La collectivité ou l'établissement s'engage sur les actions suivantes :

Le suivi administratif des agents.

La demande d'examen médical auprès du secrétariat du médecin agréé doit être faite par écrit avec l'ensemble des pièces nécessaires.

Dans les cas où la réglementation l'exige, la collectivité s'engage à envoyer à l'agent en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le CDG, dans les plus brefs délais après réception.

Les demandes de pièces ou documents nécessaires à l'examen médical sont effectués par la collectivité auprès de l'agent.

Dans le cadre des demandes d'examens sollicités par la collectivité, la collectivité s'engage à communiquer par écrit au CDG, toute absence de l'agent convoqué immédiatement après en avoir été informée.

La facturation de l'examen médical sera établie conformément à l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés généralistes, soit, 50.00 euros

Les dépenses d'assistance administrative supportées par le centre de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaire de secrétariat à caractère facultatif sont financées par la cotisation additionnelle prévue par l' article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

-d'AUTORISER Madame la Maire à signer la convention avec le centre de gestion portant adhésion au service de médecin agréée.

-d'INSCRIRE les crédits au budget.

Adopté à l'unanimité	
VOTANTS : 12	POUVOIRS : 4
POUR : 12	ABSTENTION : 0

COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE

► MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT- CONVENTION AVEC LE CDG 23

Vu la partie législative du Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

Vu l'information du Comité Technique placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse en date du 16 juin 2022.

Madame la Maire expose au Conseil Municipal de la collectivité :

L'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements. ».

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics : les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG23 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités affiliées qui lui en font la demande. Le Conseil d'Administration du CDG23 a fixé le coût d'adhésion à 3€ par agent présent dans la collectivité.

Conformément aux dispositions prévues par les textes l'encadrant, le dispositif proposé par le CDG 23 comporte 3 procédures :

1°- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via un serveur téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;

2°- L'orientation des agents signalant vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

3°- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

Informerses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;

Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG23 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;

Prendre des mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- d'AUTORISER Madame la Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement et traitement des actes d'atteintes volontaires l'intégrité physique, de violence de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Creuse.

- d'AUTORISER Madame la Maire à mettre en œuvre le dispositif de signalement, tel que prévu par la présente délibération et la convention d'adhésion

- d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 12

POUVOIRS : 4

POUR : 12

ABSTENTION : 0

**QUESTIONS DIVERSES**

- Date inauguration de l'atelier communal : 10 juin 2023 à 11h00.
- CPIE : il passe dans les communes pour faire un diagnostic, sensibiliser et donner des conseils concernant les plantes invasives, le 22 juin 14h30 (10/12 personnes), une participation de 90,00 € est demandée.
- MAM, Jean-Marc donne le compte-rendu : appel d'offre terminé le 09 mai à 12h00. Permis de Construire rejeté par manque de précision concernant les exigences Etablissement Recevant du Public, l'architecte va faire les modifications le PC va être représenter.  
La CAF n'a pas encore donné la somme octroyée pour la commune.  
Réunion de la Commission d'appel d'offre : vendredi 12 mai 2023 à 14h00.
- Nicolas Corbin signale qu'une voiture « Golf » roule très vite à Sagnemoussouse.
- Nicolas Adenis demande où en est l'arrivée de la petite élagueuse et demande pourquoi il y a d'inscrit sur la caserne des pompiers « Sapeurs-Pompiers La Souterraine ».
- Sonia Lamethe donne le compte-rendu de la réunion du SDIC 23 : la formation des secrétaires restera gratuite.

Prochain Conseil le vendredi 09 juin 2023 à 20h00.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 10 h 55.

La Maire,

Josiane VIGROUX-AUFORT



La Secrétaire de séance

Isabelle VERBRUGGHE



